

CONTRAT D'ASSURANCE VIE MULTISUPPORTS « PATRIMOINE EXPANSION »

Le 27 novembre 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le Règlement (EU) 2019/2088 sur « la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » dit « SFDR » « *Sustainable Finance Disclosure Regulation* », afin d'harmoniser la publication d'informations et d'accroître la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte de leurs incidences probables sur le rendement des produits financiers.

➤ **Intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement**

Dans le but de satisfaire aux exigences prévues par le Règlement précité, IMPERIO complète les informations précontractuelles de ses produits afin d'informer sur la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement, d'une part ; et sur la mise à disposition de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits d'assurance qu'il met à disposition, d'autre part.

Les « facteurs de durabilité » concernent les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.

Le « risque en matière de durabilité » est défini par l'article 2-22 du Règlement SFDR, comme « *un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement* ».

La politique d'investissement d'IMPERIO, filiale à 100% de SMAvie BTP, s'inscrit dans le dispositif du Groupe SMA en ce qui concerne la prise en compte des facteurs de durabilité dans sa stratégie d'investissement. Celle-ci intègre les trois piliers de l'analyse extra-financière que sont l'environnement (E), le social / sociétal (S) et la gouvernance (G).

Cette politique ESG se traduit notamment en ce qui concerne les titres publics par l'analyse de l'organisation politique, sociale et environnementale des Etats et, en ce qui concerne les émetteurs privés, par l'examen de la prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux dans la gouvernance de l'entreprise.

De plus, des mesures d'exclusion vis-à-vis des émetteurs potentiellement les plus exposés aux incidences négatives en matière de durabilité (charbon, armement et tabac) s'appliquent dans la gestion des actifs gérés par le Groupe.

Le fonds en euros d'Império est géré selon la même politique Groupe par SMA Gestion.

Le Rapport Energie Climat du Groupe, qui décrit sa démarche ESG en matière d'investissement est disponible sur www.imperio.fr

Par ailleurs, la gamme des supports en unités de compte éligibles au contrat « Patrimoine-Expansion » comporte des supports gérés spécifiquement avec des critères de durabilité selon le Règlement SFDR.

➤ **Résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des supports proposés au sein du contrat d'assurance**

A date, l'information relative aux résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers n'est pas disponible. Toutefois, le processus d'intégration des risques en matière de durabilité est en constante évolution, et divers travaux sont en cours au sein du Groupe pour mieux apprécier l'impact potentiel de ces risques.

Compte tenu des options d'investissement offertes par le Contrat, ce dernier, entre autres caractéristiques, promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance (critères ESG).

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économique durables sur le plan environnemental.

➤ **Classification du contrat d'assurance selon le Règlement (UE) 2019/2088**

Le Règlement (EU) 2019/2088 du 27 novembre 2019, dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » « SFDR », requiert des assureurs la publication d'informations en matière de durabilité pour tous les produits d'assurance et les supports en unités de compte qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou qui ont un objectif d'investissement durable.

Le Règlement classe ces produits et ces supports en unités de compte :

- en « article 8 » dès lors qu'ils font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales,
- en « article 9 » lorsqu'ils poursuivent un objectif d'investissement durable.

Le contrat « Patrimoine-Expansion » présente des caractéristiques environnementales et/ou sociales car au moins un des supports en unités de compte qu'il propose, promeut de telles caractéristiques.

L'atteinte de ces caractéristiques environnementales et/ou sociales par le Contrat est subordonnée à l'investissement dans au moins un support en unités de compte qualifié « article 8 » de la liste des supports disponibles au Contrat et à la conservation d'au moins un support en unités de compte qualifié « article 8 » pendant toute la période de détention du contrat d'assurance.

➤ **Informations relatives aux supports en unités de compte dits « durables »**

Au 01/01/2023, la proportion de supports en unités de compte qualifiés « article 8 » proposés au Contrat est de 21,21 % par rapport au nombre total d'unités de compte éligibles. La proportion de supports en unités de compte qualifiés « article 9 » proposés est de 27,27 % par rapport au nombre total de supports en unités de compte de la gamme.

La liste des supports en unités de compte qualifiés « article 8 » et « article 9 », proposés au Contrat figure dans le tableau ci-après. Cette liste est établie selon les informations recueillies auprès des sociétés de gestion.

Dans le cadre de la Gestion « libre », le Souscripteur sélectionne librement les supports de son choix parmi la liste en vigueur des supports éligibles à la date de souscription.

Dans le cadre de la Gestion « pilotée », l'Assureur sélectionne les catégories d'actifs et les supports du portefeuille type de chaque profil de gestion (prudent, équilibré, dynamique, offensif) parmi la liste en vigueur des supports éligibles.

Chaque portefeuille intègre au moins une unité de compte présentant des caractéristiques de durabilité, qualifiée « article 8 » ou « article 9 », tout au long du contrat.

Pour chaque unité de compte, les informations sur les méthodes utilisées pour évaluer les caractéristiques environnementales et/ou sociales, les sources de données, les critères de sélection des actifs sous-jacents et les indicateurs pertinents en matière de durabilité sont détaillés dans le prospectus ou le règlement de l'unité de compte, disponibles sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) www.amf-france.org s'agissant des OPC de droit français ou après des sociétés de gestion pour les autres OPC.

Ces documents précisent également la manière dont le support en unités de compte respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales ou la manière dont l'objectif d'investissement durable est atteint.

Liste des supports en unités de compte dits « durables »

Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Classification SFDR
FR0010820332	AMUNDI RENDEMENT PLUS ISR	Amundi www.amundi.com	Article 8
FR0010097683	CPR CROISSANCE REACTIVE	CPR Asset Management www.cpr-am.fr	Article 8
FR0007051040	DNCA EUROSE	Dnca Finance www.dnca-investments.com	Article 8
LU1694789535	DNCA INVEST ALPHA BONDS	Dnca Finance www.dnca-investments.com	Article 8
FR0010321810	ECHIQUEUR AGENOR SRI MID CAP EUROPE	La Financière de l'Echiquier www.lfde.com	Article 8
FR0011066802	AMUNDI OPCIMMO P	Amundi www.amundi-immobilier.com.	Article 8
FR0010745216	CPR MONETAIRE ISR P	CPR Asset Management www.cpr-am.fr	Article 8
LU0164455502	CARMIGNAC PORTFOLIO CLIMATE TRANSITION	Carmignac Gestion www.carmignac.com	Article 9
FR0010619916	CPR EUROPE ESG	CPR Asset Management www.cpr-am.fr	Article 9
FR0010501858	CPR USA ESG - P	CPR Asset Management www.cpr-am.fr	Article 9
FR0010091173	MIROVA ACTIONS MONDE	Natixis (Groupe BPCE) www.im.natixis.com	Article 9
FR0010521575	MIROVA EUROPE ENVIRONNEMENT C	Natixis (Groupe BPCE) www.im.natixis.com	Article 9
FR0010702084	INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE	Natixis (Groupe BPCE) www.im.natixis.com	Article 9
LU2052475568	MANDARINE ACTIVE R	Mandarine Gestion www.mandarine.fr	Article 9
LU0914733059	MIROVA EUROPE ENVIRONMENTAL EQUITY FUND	Natixis (Groupe BPCE) www.im.natixis.com	Article 9
LU0914731947	MIROVA EURO SUSTAINABLE EQUITY FUND	Natixis (Groupe BPCE) www.im.natixis.com	Article 9

Tableau en vigueur au 1^{er} janvier 2023